/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-63 du 25 Avril 1990

portant abrogation du décret N°89-400 du 15 Novembre 1989 portant création d'une Commission Spéciale chargée de vérifier la nature des prêts accordés par la Banque Commerciale du Bénin, la Banque Béninoise pour le Développement et la Caisse Nationale de Crédit Agricole aux personnes morales, nationales ou provinciales, et aux personnes physiques et du recouvrement des créances de ces institutions financières.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

VU l'ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;

VU l'ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;

VU le décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret N° 90-53 du 14 Mars1 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;

VU les résolutions de la Conférence Nationale des Forces Vives de la Nation tenue à COTONOU du 19 au 28 Février 1990 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Avril 1990 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N° 89-400 du 15 Novembre 1989 portant création d'une commission spéciale chargées de vérifier la nature des prêts accordés par la Banque Commerciale du Bénin, la Banque Béninoise pour le Développement et la Caisse Nationale de Crédit Agricole aux personnes morales, nationales ou provinciales et aux personnes physiques et du recouvrement des créances de ces institutions financières.

.../...

Article 2.- Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 25 Avril 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,

Idelphonse LEMON

Ampliations : PR 4 PM 4 MF 4 SGG 4 Président, Vice-Président et Membres de la Commission Spéciale 13.